

Taxes à la consommation

TVQ. 16-13/R1
Publication :

Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées
31 août 2001

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), article 16

Ce bulletin annule et remplace le bulletin TVQ. 16-13 du 31 août 1994.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard de l'aide financière versée dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (Programme) pour la réalisation de travaux de mise en valeur.

Description de la situation

1. Dans le cadre du Programme, le ministère des Ressources naturelles (MRN) verse une aide financière pour la réalisation de travaux de mise en valeur des forêts privées. Le MRN répartit l'enveloppe budgétaire réservée au Programme entre les diverses agences régionales de mise en valeur du Québec (les Agences) et celles-ci administrent le Programme et déterminent quels sont les travaux de mise en valeur qui seront subventionnés.
2. Jusqu'au 22 mai 2001, généralement les producteurs forestiers reconnus aux fins de l'article 120 de la Loi sur les forêts étaient les bénéficiaires de l'aide gouvernementale pour la mise en valeur des forêts privées.
3. Le 23 mai 2001 était sanctionnée la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives. Cette loi apporte plusieurs modifications à la Loi sur les forêts et plus particulièrement modifie le deuxième alinéa de l'article 124.25 de cette loi afin de prévoir qu'une personne autre qu'un producteur forestier reconnu puisse désormais être désignée bénéficiaire de l'aide gouvernementale versée par une Agence.
4. Afin de donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les forêts, les documents administratifs et contractuels mettant en oeuvre le Programme refléteront ces modifications pour que d'autres personnes puissent être désignées comme bénéficiaire de l'aide gouvernementale versée pour la mise en valeur des forêts privées.
5. Une personne est bénéficiaire de l'aide financière versée en vertu du Programme si elle a droit à un montant déterminé par l'Agence concernée et est dûment désignée à ce titre dans les documents contractuels et administratifs pertinents.

APPLICATION DE LA LOI

Principes généraux

6. En vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi, tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard de la fourniture.

7. Selon l'article 422 de la Loi, toute personne qui effectue une fourniture taxable autre qu'une fourniture visée à l'article 20.1 de la Loi doit, à titre de mandataire du ministre du Revenu, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 de la Loi à l'égard de cette fourniture.

Application de l'aide gouvernementale versée à un conseiller forestier

8. Lorsque, dans le cadre du Programme, le bénéficiaire d'un montant d'aide financière versée par une Agence est un conseiller forestier accrédité (notamment un organisme de gestion en commun, un syndicat forestier, un bureau d'ingénieurs), cette aide financière constitue une subvention et, de ce fait, n'est pas assujettie à la TVQ.

Exemple : l'Agence X désigne le conseiller forestier Y comme bénéficiaire d'un montant d'aide financière pour la réalisation de la partie technique et de l'exécution des travaux de mise en valeur sur une superficie forestière enregistrée donnée et lui verse un montant de 10 000 \$. Ce montant de 10 000 \$ constitue une subvention et n'est pas assujetti à la TVQ.

9. Dans le cas où un conseiller forestier bénéficiaire de l'aide financière exige un montant d'un producteur forestier reconnu pour la réalisation des travaux sur son boisé, il doit percevoir la TVQ auprès du producteur, calculée sur le montant exigé de ce dernier, et ce, quelque soit le mode de paiement (argent, vente de bois coupé, etc.).

Exemple : le conseiller forestier Y réclame un montant de 1 000 \$ au producteur forestier reconnu ABC. Ce montant constitue la contribution de ABC aux travaux de mise en valeur réalisés sur le boisé dont il est le propriétaire. Y doit percevoir la TVQ sur le montant de 1 000 \$. De même, si les parties conviennent que ce montant de 1 000 \$ sera payé à même les sommes récoltées provenant de la vente par Y de bois coupé sur le boisé, la TVQ devra être perçue par Y sur ce montant de 1 000 \$.

10. Lorsqu'un conseiller forestier bénéficiaire de l'aide financière confie la réalisation des travaux de mise en valeur à une autre personne, notamment à un entrepreneur forestier, le conseiller forestier doit payer la TVQ sur la valeur des travaux ainsi réalisés tout comme il doit payer la TVQ sur la valeur de ses autres achats de biens et services.

Exemple : le conseiller forestier Y ne réalise pas lui-même les travaux de mise en valeur mais demande à l'entreprise XYZ de les réaliser à sa place. L'entreprise XYZ lui réclame un montant de 10 000 \$ pour ce faire. L'entreprise XYZ devra percevoir la TVQ sur ce montant de 10 000 \$. Généralement et dans la mesure où les conditions prévues dans la Loi sont remplies, le conseiller forestier Y aura droit de réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) en regard de la TVQ payée.

Application de l'aide gouvernementale versée à un producteur forestier

11. Lorsque, dans le cadre du Programme, le bénéficiaire d'un montant d'aide financière versée par une Agence est un producteur forestier, cette aide financière constitue une subvention et n'est pas assujettie à la TVQ.

12. Cependant, le producteur forestier doit payer la TVQ sur la valeur des biens et des services qu'il acquiert avec l'argent de la subvention pour réaliser les travaux de mise en valeur de son boisé.

Exemple : l'Agence X désigne le producteur forestier DEF comme bénéficiaire d'un montant d'aide financière de 10 000 \$ pour la réalisation des travaux de mise en valeur. Cette aide financière constitue une subvention et n'est pas assujettie à la TVQ.

Si DEF confie la réalisation des travaux à l'entreprise XYZ, cette dernière devra percevoir la TVQ sur le montant qu'elle exigera de DEF pour ses travaux. De même, si DEF décide de réaliser lui-même les travaux de mise en valeur et qu'il achète des biens et des services, il devra payer la TVQ sur la valeur de la contrepartie. Généralement, s'il est un inscrit, le producteur forestier pourra réclamer un RTI en regard de la TVQ payée lors de tels achats.